



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **21 FEV. 2006**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE ARKEMA
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié et complété régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 1998 par lequel la SOCIETE ARKEMA de PIERRE-BENITE s'est vue prescrire la réalisation d'une étude de sol suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU le rapport en date du 6 août 2001 réalisé dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques par le bureau d'études BURGEAP ;
- VU le courrier de la SOCIETE ARKEMA en date du 9 décembre 2005 ;
- VU le rapport en date du 24 novembre 2005 modifié et complété le 12 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 15 décembre 2005 ;



- CONSIDERANT que la nappe alluviale du Rhône n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable dans le secteur proche du site de la SOCIETE ARKEMA mais qu'elle est exploitée pour un usage exclusivement industriel ;
- CONSIDERANT, toutefois, au vu des études réalisées, que les transferts de polluants à l'extérieur du site ne sont pas exclus ;
- CONSIDERANT que la nappe est déprimée au droit de l'emprise de l'établissement, du fait des pompages pratiqués par la SOCIETE ARKEMA sur son site ;
- CONSIDERANT ainsi que tant que les pompages sont en fonctionnement, une pollution qui serait présente dans la nappe dans ce secteur ne sortirait pas du site mais serait conduite vers les puits de pompage de la SOCIETE ARKEMA ;
- CONSIDERANT, par conséquent, que la présence d'un système hydraulique déprimogène dans la nappe au droit du site, généré par les pompages permanents de la SOCIETE ARKEMA, permet d'assurer un confinement hydraulique efficace dans la prévention éventuelle d'une pollution de la nappe ;
- CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient de s'assurer de la pérennité de ce confinement afin de réduire, voire supprimer, le vecteur de transfert potentiel de pollution qu'est la nappe fluviale ;

CONSIDERANT, en outre, que l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 précité prescrit les exigences imposées aux exploitants en matière de rejets aqueux ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à la SOCIETE ARKEMA, en la matière, sont définies dans le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 précité ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'écarts ont été constatés lors de la visite d'inspection menée sur le site le 25 octobre 2005 et notamment plusieurs substances (chlorures, fluorures, MES) ont été constatées en forts dépassements ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'actualiser les prescriptions de la partie « eau » définies par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 afin de les mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le chapitre 4 (hormis son annexe 1) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié réglementant les activités de l'établissement, relatif à la pollution des eaux, est entièrement abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

« « «

4 POLLUTION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour toute installation nouvellement installée à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public
- le Rhône par l'intermédiaire de deux points de prélèvements
- la nappe alluviale via des puits de pompage répartis au sein de l'établissement
- le drain CNR pour l'appoint eau incendie

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau sont conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe).

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, ...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (eaux du Rhône et nappe alluviale) sera limitée à 120000 m³/j ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Un bilan récapitulatif des quantités prélevées journalièrement depuis juillet 2005 sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2006.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ou de tout autre dispositif permettant d'assurer une quantification des volumes prélevés ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.3 Protection des eaux potables

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les forages en nappe sont conçus de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe, par l'installation d'un dispositif de disconnection et par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

4.2. Différents types d'effluents liquides

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, notamment par les hydrocarbures, devra être raccordé à un dispositif de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Le bassin de confinement pourra être commun avec celui prévu au paragraphe 4.10.5. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

4.2.3 Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé excepté pour les circuits suivants :

- HFA 130/140
- Forane 22
- BTFM
- Ecépoxy
- Chlorite
- BF3
- Dilution 94 % de l'acide sulfurique

4.2.4 Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires en provenance des unités ou issues du traitement des eaux pluviales « chargées en hydrocarbures ou polluées chimiquement » seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3 ci dessous.

4.3 Collecte des effluents liquides

4.3.1 L'établissement dispose d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux usées, aboutissant en deux points différents du site, avant rejet vers le Rhône : la fosse de relevage et la fosse de neutralisation.

La fosse de relevage reçoit les effluents à tendance basique constitués par :

- les eaux pluviales
- les eaux-vannes
- les eaux de refroidissement de tous les ateliers (hors HFA et HF)
- les effluents neutralisés des services généraux
- les eaux de rétention des différents ateliers
- le retour du bassin de sécurité.

Les effluents de la fosse de relevage sont traités à l'acide chlorhydrique afin de réguler le pH.

La fosse de neutralisation reçoit, traite et évacue l'ensemble des effluents aqueux à tendance acide constitués par :

- les effluents procédés des ateliers de fabrication
- les rejets pré-neutralisés provenant d'une fosse à castines
- le retour du bassin de sécurité
- les eaux de refroidissement HF
- les effluents issus de l'établissement Daikin

Les effluents de la fosse de neutralisation sont traités à la chaux éteinte pour neutralisation avant rejet.

4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents (incluant les égouts) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 Sauf dans les cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront pouvoir être visités ou explorés par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.6 Les canalisations enterrées du réseau de collecte des effluents, ni visitables ni explorables, existantes à la date de l'arrêté devront faire l'objet de contrôles spécifiques définis par l'exploitant. Toute modification devra être mise à profit pour réaliser leur mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus. L'exploitant informera annuellement l'inspecteur des installations classées de l'évolution des opérations de mise en conformité.

4.4. Point de rejet des eaux

4.4.1. Les rejets issus de la fosse de relevage sont rejetés dans le Rhône, en amont du barrage de Pierre-Bénite au PK 2,48 (rive droite), ceux issus de la fosse de neutralisation sont rejetés dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite au PK 5,2 (rive droite).

Les eaux de refroidissement des ateliers HFA sont rejetées dans le Rhône, en amont du barrage de Pierre-Bénite au PK 2,6 (rive droite).

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.2. Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5. Qualité des effluents rejetés

4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 (5,5/9,5 pour le rejet de la fosse de neutralisation) et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Pour tout dépassement de la température limite de 30°C, une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sera établie.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié. Leur surveillance sera effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 4.7 ci-après.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière, 10 % des résultats des mesures sur un mois peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.6. Traitement des effluents

4.6.1 Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites prévues au paragraphe 4.5.2 sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

4.6.2 L'emploi de technologies propres et de réduction des flux de pollution à la source est privilégié, ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 L'entretien des installations de traitement sera assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

4.6.4 Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.6.5 Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

4.6.6 Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.6.7 La station de traitement des eaux résiduaires industrielles (fosse de neutralisation) est constituée de deux fosses en série.

La première fosse reçoit les effluents clairs et permet de réaliser une première neutralisation. Elle alimente un chenal qui reçoit les effluents chargés et dirige l'ensemble vers la seconde fosse où se fait le traitement ultime à la chaux éteinte.

Afin de respecter le paragraphe 4.6.3 ci-dessus, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- > consignes de fonctionnement et de surveillance,
- > enregistrement des paramètres mesurés en continu,

4.7 Surveillance des rejets

4.7.1 Eaux industrielles (et de refroidissement)

4.7.1.1 Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- > le pH,
- > la température,
- > le débit.

Les enregistrements, horodatés, seront conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

4.7.1.2 Avant mélange avec d'autres effluents (hors Daikin), un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon de quatre litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Un autre échantillon prélevé dans des conditions identiques servira à la mesure des paramètres cités en annexe A du présent arrêté à la fréquence indiquée dans cette annexe.

4.7.1.3 L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté.

L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe B. Elle sera réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La précision des mesures sera suffisante pour garantir le respect des valeurs limites.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents et des analyses. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

4.7.1.4 Lors d'une pollution du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.1.5 Bilans

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Pour les rejets de substances visées par l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 produites ou utilisées par l'établissement, l'exploitant devra adresser tous les 4 ans au Préfet un dossier faisant le bilan des rejets.

Le dossier précisera les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir seront décrites.

4.7.1.6 Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7.1.7 Dispositions particulières

Toute substitution de mesure d'un paramètre par la mesure d'un autre paramètre représentatif devra être préalablement soumise, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et/ou économiques et une étude démontrant clairement l'équivalence entre les deux méthodes portant sur une période représentative de l'activité de l'établissement. Des mesures de contrôle et d'étalonnage par un organisme extérieur compétent seront réalisées périodiquement.

4.8 Surveillance des eaux de surface

4.8.1 En accord avec le service chargé de la police des eaux, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en deux points, un en amont, l'autre en aval de son rejet, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les prélèvements et mesures définis ci-après (4.8.2 à 4.8.4), qui seront réalisées à partir du 1^{er} janvier 2007, pourront éventuellement être modifiées après accord de l'inspection et au vu des résultats transmis.

4.8.2 Ces prélèvements font l'objet des analyses suivantes :

⊇ Au moins une fois par mois : Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel.

∄ Au moins deux fois par an : pH, MES, COT, nickel, phosphore, fluor, chlorures, chloroforme, arsenic, zinc, 111 trichloroéthane, 112 trichloroéthane, 11 dichloroéthylène, 12 dibromoéthane, bromodichloroéthane, bromoforme.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an, en aval de son rejet, des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Ces mesures porteront au minimum sur les paramètres décrits aux alinéas ⊇ et ∄ précédents (à l'exception du pH, MES et COT).

Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements.

4.8.3 Transmission des résultats d'analyse des eaux de surface

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau du canal du Rhône, accompagnés systématiquement de commentaires sur leur éventuelle évolution, seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) seront également joints.

Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface du canal du Rhône, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.8.4 Dans la mesure où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise. Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.8.1 à 4.8.3.

4.9 Surveillance des eaux souterraines

4.9.1 Surveillance des eaux souterraines

4.9.1.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements sont justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

4.9.1.2 - Réalisation des forages

Les nouveaux forages éventuellement mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.9.2 Analyse des eaux souterraines

4.9.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.9.2.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle :

PARAMETRES		
Chlorures	Plomb	Tétrachlorure de carbone
Fluorures	Trichloroéthane	Tétrachloréthane
Sulfates	Dichloroéthane	Perchloréthylène
COT	Trichloroéthène	
Arsenic	Chloroforme	

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux (la durée d'une surveillance doit être établie sur la base des temps de transfert dans la ZNS et la ZS des éléments les moins mobiles et les plus persistants et ceci sur une base d'au moins 2 fois les temps de transfert).

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) seront joints avec le résultat des mesures.

4.9.2.3 – Durée

La surveillance sera pérenne. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

4.9.2.4 – Frais

Tous les frais occasionnés par les analyses et travaux menés en application de l'article 4.9.2 sont à la charge de l'exploitant.

4.9.3 Suivi de la pollution historique des sols

Il est pris acte de l'étude des sols réalisée en date du 18 décembre 2001 suivant la version 1 du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

En cas de modification de l'usage déclaré du site et de son environnement, l'évaluation simplifiée des risques présentée dans l'étude des sols précitée devra être révisée.

Tous travaux notables touchant aux sols du site feront l'objet d'une procédure relative aux modalités d'investigation qui seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de ces travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées.

Afin de garantir un confinement hydraulique satisfaisant de la nappe souterraine au droit du site, le débit de soutirage moyen dans la nappe ne devra pas être inférieur à 1300 m³/h.

Dans le cadre de la gestion préventive d'une pollution de la nappe, l'exploitant effectuera la recherche des cibles à usage sensible dans un rayon de 500 m.

4.10 Prévention des pollutions accidentelles

4.10.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.10.2 Capacités de rétention

4.10.2.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de chargement / déchargement ou de transvasement sont équipés ou reliés à des capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection utilisés.

4.10.2.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

4.10.3 Etat des stockages

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail ou autres).

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement sont munis d'une alarme de niveau haut, afin d'éviter tout débordement.

4.10.4 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.10.5 Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

4.10.5.1 Les eaux de procédé des installations susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par la fosse de neutralisation pour contrôle avant rejet.

4.10.5.2 Des vannes de barrages seront mises en place sur toutes les canalisations permettant un rejet direct d'effluent au Rhône.

4.10.5.3 Le réseau général de l'usine des eaux rejetées au Rhône via la fosse de relevage sera équipé de vannes à fermeture automatique permettant, en situation accidentelle et pendant une durée déterminée, de stopper les écoulements de surface (eaux polluées, eaux incendie, ...) en les détournant vers le bassin de confinement.

La station de relevage aura une capacité minimum de 1300 m³/h et sera équipée d'au moins 2 groupes de pompage entièrement indépendants, y compris en ce qui concerne la source et l'alimentation en énergie nécessaire à leur fonctionnement.

L'ensemble du dispositif de collecte et de rétention sera particulièrement entretenu, contrôlé et testé (dispositifs de barrage et stations de relevage en particulier).

La mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif de collecte, la fréquence et les modalités d'entretien, d'essais et de contrôles feront l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Les résultats des essais et des contrôles seront consignés sur un support adapté.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.10.5.4 La conception, le nombre et le dimensionnement des ouvrages et matériels constituant les dispositifs de barrage, le réseau de collecte, la station de relevage et le bassin de confinement des "eaux polluées" devront notamment tenir compte :

- des quantités et débits d'eaux (eaux d'extinction et de refroidissement/protection, etc.) nécessaires pour la lutte contre l'incendie le plus important envisageable et de celles apportées par les installations maintenues en fonctionnement ou mises en sécurité. Les justifications de ce dimensionnement seront tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- de l'obligation de collecter tous les écoulements pollués ;
- des caractéristiques des effluents (température, corrosivité, présence de corps ou de particules solides, etc.) ;
- de la présence éventuelle de matériaux solides susceptibles d'entraver les écoulements ou le fonctionnement des matériels ;
- des dispositions à prendre pour éviter le risque de propagation du feu par des écoulements enflammés.

4.10.6 Bassin de confinement des eaux polluées

Le site est équipé d'un bassin de sécurité, relié à la fosse de relevage, d'un volume utile de 7800 m³ permettant d'assurer au moins 4 h d'autonomie en débit normal des rejets. Ce bassin sera protégé contre l'action corrosive des agents atmosphériques et des effluents.

Une desserte de 2,5 m autour du bassin sera aménagée de façon à pouvoir permettre une intervention ou acheminer les moyens nécessaires à sa couverture pour prévenir une pollution atmosphérique éventuelle par les produits contenus.

Les effluents issus du bassin de confinement seront obligatoirement analysés avant d'être orientés soit vers la fosse de relevage, soit vers la fosse de neutralisation usine avant rejet au Rhône, soit vers des moyens mobiles pour traitement à l'extérieur du site.

Les effluents orientés vers le bassin de confinement dont les caractéristiques après contrôle restent inférieures au double des valeurs de l'annexe 1 pourront être réorientés sur la fosse dont ils proviennent dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, une information de l'inspection des installations classées sera assurée par l'intermédiaire du bilan mensuel d'auto-surveillance défini au paragraphe 4.7.1.5 du présent arrêté.

Le volume considéré de l'effluent sera limité à la quantité réorientée durant la seule phase incidentelle. Les enregistrements correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.11 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- » les caractéristiques prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- » une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

» » »

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre, pour fin avril 2006, une étude précisant les dispositions techniques et l'échéancier retenus pour respecter les valeurs limites d'émission décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

ARTICLE 3

L'exploitant établira et transmettra, pour fin septembre 2006, une étude technico-économique décrivant les meilleures techniques disponibles prévues en vue de respecter les valeurs guide d'émission de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

La mise à jour de l'annexe A de l'arrêté préfectoral cadre du 17 mai 1985 modifié, qui inclura et imposera les valeurs limites d'émission des paramètres retenus (tant en concentration qu'en flux), ne sera réalisée qu'après examen de cette étude. Les fréquences d'analyse fixées dans cette annexe pourront être modifiées suite à présentation d'éléments probants portant notamment sur l'origine des substances.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle GERVASONI

LYON, le 12 FÉV, 2006


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAT

SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 4.5.2 de l'article deux du présent arrêté.

Paramètres	Installation (fosse) de rejet	Fréquence de surveillance
MES	relevage	J
MES	Neutra	J
Fluorures	relevage	J
Fluorures	Neutra	J
Cl-	Neutra	J
Cl-	Relevage	J
DBO ₅ ⁽¹⁾	Relevage	H
DBO ₅ ⁽¹⁾	Neutra	H
COT	Relevage	J
COT	Neutra	J
Azote global	Relevage	J
Azote global	Neutra	J
T111 (trichloroéthane)	Relevage	J
T111 (trichloroéthane)	Neutra	J
Chloroforme	Relevage	J
Chloroforme	Neutra	J
Trichloréthylène	Relevage	M
Chrome	Neutra	J
Chrome	Relevage	J
Chrome VI	Relevage	M
Chrome VI	Neutra	M

Paramètres	Installation Rejet	Fréquence de surveillance
Manganèse	Neutra	J
Cuivre	Relevage	J
Cuivre	Neutra	J
Nickel	Relevage	J
Nickel	Neutra	J
AOX	Relevage	J
AOX	Neutra	J
Fer	Neutra	J
Aluminium	Neutra	J
Cadmium	Neutra	M
Thallium	Neutra	M
Arsenic	Relevage	M
Arsenic	Neutra	M
Plomb	Neutra	M
Zinc	Neutra	M
Cyanures	Relevage	M
Cyanures	Neutra	M
Phénols	Relevage	M
Phénols	Neutra	M
Bromoforme	Relevage	M
Bromoforme	Neutra	M
dichlorométhane	Relevage	J

J : journalier ; H : hebdomadaire ; M : mensuel ;

Notes :

- (1) La fréquence hebdomadaire (et non journalière) de mesure est subordonnée à la surveillance d'un autre paramètre qui lui est corrélé. Cette corrélation devra être démontrée.

VOU... ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

LE PRÉFET,
Christophe BAY

NATURE DES DOSAGES A EFFECTUER PERIODIQUEMENT SUR CHACUN DES REJETS PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Analyses à effectuer tous les 3 mois :

- paramètres listés dans l'annexe A
- sulfates
- calcium
- nitrites
- nitrates
- substances extractibles au chloroforme
- détergeant ABS
- tétrachlorure de carbone,
- tétrachloréthylène
- bore
- mercure
- antimoine
- Phosphore
- Etain
- Hydrocarbures totaux
- Composés Organo Halogénés Volatils
- test de toxicité daphnies
- DCO (à corrélér avec les chlorures)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 FEV. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
LE PREFET,
Christophe BAY